

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de l'Arsenal, de l'Avenue du Président Kennedy vers et jusqu'à la rue de la Loi

Article 3

L'article 29 se rapportant aux voies interdites à tout véhicule est complété par :

- Rue de l'Arsenal, en provenance de l'Avenue du Président Kennedy

Article 4

L'article 47-3 relatif aux rues à arrêt et stationnement interdits gênants est complété par :

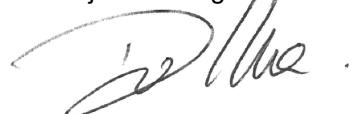
- Rue de l'Arsenal, au droit du n° 52 des deux côtés (boucle de retournement)

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 17/11/2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA